



## Statuts d'Insertion Fribourg

### I) Nom, siège et but

#### Article 1

##### Nom de l'association

Insertion Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat. L'association est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

#### Article 2

##### Objectif

L'association vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle de personnes sans emploi et le développement orienté vers l'avenir de mesures correspondantes.

#### Article 3

##### Réalisation des buts

L'association réalise ces buts en particulier en :

- a) représentant ses membres face aux autorités cantonales, communales et aux autres partenaires sur toutes les questions d'intérêt commun concernant son domaine d'activités ;
- b) faisant un travail de relations publiques ;
- c) favorisant les échanges d'expériences et les discussions entre les membres et la réciprocité de l'information ;
- d) prenant position sur des questions et problèmes en rapport avec l'insertion dans le marché du travail ;
- e) offrant à ses membres des mesures et services appropriés pour réaliser les objectifs de l'association. Dans toutes ses activités, l'association respecte les dispositions de la Charte d'Insertion Suisse
- f) faisant le lien avec Insertion Suisse et les autres fédérations actives dans l'insertion et la formation.

### II) Membres

#### Article 4

##### Adhésion

Peuvent être membres de l'association les organismes et les collectivités publiques qui proposent des mesures au sens de l'article 2 de ces statuts, pour autant qu'ils adhèrent à la Charte d'Insertion Suisse et la respectent dans leurs offres. Les membres désignent une personne qui les représente.

### III) Organisation

#### Article 5

##### Structure de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle

## **Article 6**

### **Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) adopter le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- c) élire les membres du comité, le/la président/e, l'organe de contrôle ;
- d) modifier les statuts ;
- e) fixer la cotisation des membres ;
- f) traiter les recours portant sur les rejets de demandes d'adhésion et les exclusions de membres prononcées par le comité.

## **Article 7**

### **Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation du comité, envoyée 15 jours au moins avant la séance. La convocation fait état de l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande d'un tiers des membres, par écrit, 10 jours à l'avance. La convocation fait état de l'ordre du jour.

## **Article 8**

### **Pouvoir décisionnel**

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente compte double.

## **Article 9**

### **Président de séance**

Le/la président/e ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, dirige l'assemblée générale. Les scrutateurs/trices sont élus/es, si nécessaire, par l'assemblée générale.

## **Article 10**

### **Responsabilité financière**

Seuls les avoirs de l'association répondent de ses engagements financiers. Toutes responsabilités des membres ou toute responsabilité personnelle est exclue.

## **Article 11**

### **Comité**

Le comité est composé de trois à sept membres qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Afin de garantir une représentativité professionnelle des différents secteurs d'intervenants dans le comité, une préférence sera donnée au minimum à un représentant des :

- mesures d'insertion par l'économique
- mesures de formation
- mesures d'insertion professionnelle des jeunes

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et dirige les affaires dans le sens des buts de l'association selon l'article 3 et de la Charte d'Insertion Suisse. Il assure les contacts avec Insertion Suisse et représente l'association à l'extérieur. Il organise des échanges professionnels entre les membres.

Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion et les exclusions.

Le comité s'organise lui-même.

## **Article 12**

### **Admission, démission, exclusion**

L'acquisition de la qualité de membre se fait par une demande écrite au comité.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution.

Le membre est tenu d'annoncer sa démission par écrit au comité et de payer la cotisation de l'année en cours.

Un membre de l'association peut être exclu par le comité si :

- a) il est entré en opposition avec les statuts et les décisions des organes de l'association ;
- b) il nuit aux intérêts de l'association ou il n'y adhère pas ;
- c) il ne respecte pas ses obligations financières malgré les mises en demeure statutaires

Dans un délai de trente jours à dater de la décision d'exclusion, le membre exclu peut faire appel à la prochaine assemblée générale. Le membre a le droit d'exercer ses droits de membre en attendant la décision de l'assemblée générale.

## **IV) Ressources**

### **Article 13**

#### **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées des dons, des legs et des cotisations des membres. Les membres versent une cotisation annuelle à titre de contribution aux frais de l'association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. En outre, il peut être fait ponctuellement appel aux membres pour financer des actions particulières.

### **Article 14**

#### **Signatures**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de le/la président/e et d'un autre membre du comité.

### **Article 15**

#### **Composition de l'organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé de deux personnes qui sont élues par l'assemblée générale pour deux ans. Les vérificateurs/trices des comptes contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

### **Article 16**

#### **Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres de l'association. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents, une nouvelle assemblée générale est convoquée, lors de laquelle la dissolution peut être prononcée à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, les avoirs de l'association sont transférés à des associations d'utilité publique poursuivant un but similaire.

### **Article 17**

Insertion Fribourg n'est pas un organe d'Insertion Suisse, mais néanmoins son comité :

- a) nomme un répondant vis-à-vis du comité d'Insertion Suisse ;
- b) représente ses membres auprès des autorités cantonales et communales concernées

### **Article 18**

#### **Autres situations**

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le code civil suisse est applicable. Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2015.

Fribourg, le 3 novembre 2015

Jens Rogge  
Président

Matthias Jungo  
Vice-président